

Interpellation: 1/ En l'absence de limitation dans le temps de l'opération ayant conduit à l'arrestation de l'intéressé sur le fondement

18/04/2011 17:18 de 78-2 al. 8 CPP, il y a irrégularité. (FM)
RECUI 18/04/2011 17:13 8387505398 ORDRE MALTE CRA METZ P.002/004

2/ En l'absence de signe extérieur ou pépère à l'intéressé d'étranéité, le contrôle ne pouvait pas plus être fait au visa de REPUBLIQUE FRANCAISE L6M-1 du CESEDA, le fait de ne pas parler un français courant n'étant pas suffisant.
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE DU 18 AVRIL 2011

Nous, Hubert RUFF, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assisté de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 11/00118 ETRANGER :

M. W. [REDACTED]
né le 15 JUIN 1984 à GABES (Tunisie)
Sans domicile connu en France
de nationalité tunisienne
Actuellement en rétention administrative.

Vu la décision de M. LE PREFET DES ARDENNES du 14 avril 2011 prononçant la réadmission aux autorités italiennes et le maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu la requête de M. LE PREFET DES ARDENNES en date du 15 avril 2011 présentée à Madame le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 15 avril 2011 à 15 heures 15 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à compter du 16 avril 2011 à 18 heures 55 jusqu'au 1^{er} mai 2011 à 18 heures 55 ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 15 avril 2011 à 17 heures 25 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

C.A. METZ - 18-04-2011 - W

A l'audience publique de ce jour, à 10 heures 30, se sont présentés :

- M. W [REDACTED], appelant,
- Maître LEVY, avocat, conseil de l'appolant,
- Madame ZEGHADI, interprète assermenté en langue arabe ;

La Préfecture des Ardennes indique ne pas se présenter à l'audience mais adresse ses conclusions par télécopie dans lesquelles elle conclut à la confirmation de la décision du Juge des Libertés et de la Détention de Metz. Ces dernières ont été communiquées au Conseil de l'intéressé avant l'audience ;

Maître LEVY et M. W [REDACTED], par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté leurs observations et ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

Attendu qu'au soutien de son appel, M. W [REDACTED] allègue, d'une part, l'irrégularité de son interpellation, le fait de parler arabe ne constituant pas en soi un indice d'infraction autorisant un contrôle d'identité, d'autre part, la nullité de sa garde à vue, comme contraire aux dispositions de la loi du 14 avril 2011 posant le principe du droit au silence et à l'assistance d'un avocat lors des auditions, ainsi qu'aux décisions rendues en la matière par la Cour de cassation, le 15 avril 2011 ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte des nouvelles dispositions de l'article 78-2 alinéa 8 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 69 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, que "dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention... et une ligne tracée à 20 km en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi";

Que le même article prévoit à présent que "pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa";

Qu'en l'espèce, il ne résulte nullement de la procédure que l'opération de contrôle mise en place par le pôle immigration de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes ayant abouti à l'interpellation de M. W [REDACTED] était limitée dans le temps, ce dont il résulte que le contrôle de M. W [REDACTED], pour ce seul motif, n'était pas justifié au regard des dispositions de l'article 78-2 alinéa 8 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 69 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, peu importe que l'interpellation ait eu lieu moins de six heures après le début de l'opération mise en place par le pôle immigration de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes ;

Que par ailleurs, il apparaît que le contrôle de M. W [REDACTED], en l'absence de

« signes objectifs d'extranéité », n'était pas davantage justifié au regard de l'article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France disposant que « les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire » ;

Qu'en effet pour que les agents de l'autorité aient la faculté de requérir la présentation des documents sous le couvert desquels les étrangers sont autorisés à séjourner en France, sans qu'il soit préalablement procédé à un contrôle d'identité dans les conditions déterminées par les articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale, il faut que des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé soient de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ;

Qu'en cas présent, le procès-verbal d'interpellation du 14 avril 2011 ne fait état d'aucun élément objectif, déduit de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ;

Que le fait, comme il a été indiqué par les policiers, que M. W. [REDACTED] ne s'exprimait pas en français courant ne constitue pas un élément objectif déduit des circonstances extérieures à la personne susceptible de présumer la qualité d'étranger ;

Qu'il y a donc lieu de constater l'irrégularité des conditions d'interpellation de M. W. [REDACTED] de prononcer la nullité de la procédure de placement en rétention administrative et d'infirmer l'ordonnance entreprise en ce sens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de M. W. [REDACTED]

Au fond

Infirmons l'ordonnance entreprise,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention,

Ordonnons en conséquence la remise en liberté de M. W. [REDACTED] ;

Disons n'y avoir lieu à dépens.

Prononcée publiquement à METZ, le 18 avril 2011 à 14 heures 30.

Suivant les signatures

Pour copie certifiée conforme.

Le Greffier,

Le Greffier

Le Président,







